

Convocation des Elus

le : 01 OCT 2018

Délibération affichée,

rendue exécutoire,

après transmission au

Contrôle de la Légalité

le : 28 DEC 2018

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 19 décembre 2018

**CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES
HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE
REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL
ET DES EXPERTISES MEDICALES**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 41,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et notamment son article 11,

Vu la délibération de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine° 2016-EPI-CA-14 du 30 juin 2016 relative à l'affiliation de l'Etablissement au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

Sa commission Personnel, administration générale entendue,

Vu le rapport de Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

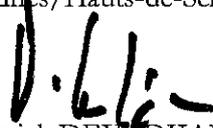
ARTICLE 1 : approuve la passation d'une convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des

Inscrite de réception préfectorale
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-89-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

expertises entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, jointe à la présente délibération en annexe 1.

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine à signer au nom et pour le compte de l'Etablissement la convention visée à l'article 1.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-89-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

Convention n° 2019-459 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales

Entre les soussignés :

L' Etablissement public interdépartemental Yvelines - Hauts de Seine, représenté par son **Président**, habilité par délibération en date du 19 décembre 2018 et ci-dessous dénommée **Etablissement public interdépartemental Yvelines - Hauts de Seine**
D'une part,

Et le **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne** de la Région Ile-de-France, 15 rue Boileau à VERSAILLES (Yvelines), représenté par son Président, Jean-François PEUMERY, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, et ci-dessous dénommé le Centre Interdépartemental de Gestion.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

L'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale, prévoit dans son article 11 que la prise en charge du paiement des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme sont à la charge de l'administration intéressée.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Article 2 : Remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 16 octobre 2017 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Le montant forfaitaire de remboursement se calcule sur la base du coût de la présence des médecins par séance de 4 heures, s'y ajoutent 4 heures de travaux complémentaires (l'étude des dossiers effectuée en amont et le travail de suivi après les séances) et les charges patronales. Le montant est donc établi selon la formule suivante et sera ajusté, si besoin, chaque année, en fonction du nombre de dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres :

| |
|--|
| <p align="center">Rémunération brute des médecins par séance</p> <p align="center">Accès à la décision brute des médecins 078-2006208-2018122912515-PA0689-1 DE Date de télétransmission : 28/12/2018 Date de réception préfecture : 28/12/2018</p> |
|--|

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à l' **Etablissement public interdépartemental Yvelines - Hauts de Seine** un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du comité médical.

La rémunération du médecin secrétaire du comité médical reste à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion.

Article 3 : Remboursement de la rémunération des médecins membres de la commission de réforme

Le montant du remboursement correspond à la rémunération brute des médecins en fonction du nombre de dossiers présentés par la collectivité au cours de la séance, selon le barème réglementaire en vigueur, auquel s'ajoutent les charges patronales.

La rémunération brute des médecins est déterminée en application du barème réglementaire en vigueur par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 16 octobre 2017. Elle sera ajustée, si besoin, en fonction du nombre de dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres.

Les mêmes montants seront appliqués en cas de présence en séance d'un spécialiste.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à l' **Etablissement public interdépartemental Yvelines - Hauts de Seine** un état récapitulatif des sommes dues, et liées à la rémunération des médecins membres de la commission de réforme.

Article 4 : Gestion d'expertises diligentées à la demande du comité médical ou de la commission de réforme

Le paiement des expertises diligentées systématiquement par le comité médical et occasionnellement par la commission de réforme est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à l' **Etablissement public interdépartemental Yvelines - Hauts de Seine** état de sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à cotisations sociales.

Article 5 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion pour :

- Les membres et le président de la commission de réforme,
- Le médecin spécialiste appelé, le cas échéant, à donner son avis sur les dossiers présentés en commission de réforme,
- Les médecins membres du comité médical

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers du comité médical et de la commission de réforme ou en cas de présence en séance de la commission de réforme restent à la charge de la collectivité employeur.

Les frais de transport relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent sont directement pris en charge par la collectivité employeur.

Les frais de déplacement de l'agent devant le comité médical (médecin) ou de la commission de réforme (personne de son choix) ne sont pas pris en charge.

Accusé de réception en préfecture
078200082081-201812192018-EPIC-A-89
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par une décision expresse. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2019.

A cette même date, la convention précédente relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission interdépartementale de réforme et du comité médical est abrogée.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

Article 7 : Paiement

L' **Etablissement public interdépartemental Yvelines - Hauts de Seine** s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées à l'article 2, 3, 4 de la présente convention. Le montant sera versé à :

Madame le Payeur Départemental des Yvelines
Banque de France Versailles
30001 00866 C 785 0000000 67

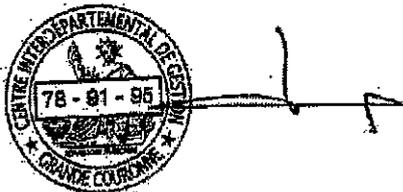
Article 8 : Contentieux

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

A Versailles, le

Pour le Centre de Gestion,

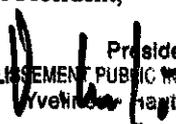
Le Président,



Jean-François Peumery
Maire de Rocquencourt
1er Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Versailles Grand Parc

Pour la Collectivité,

Le Président,


Président
ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERDÉPARTEMENTAL
Yvelines - Hauts de Seine

Patrick Devedjian

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-89-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018